

Assistance sociale.—La Division de l'assistance sociale et les divers services municipaux pourvoient aux besoins des personnes indigentes. La province défraie 50 p. 100 de la nourriture, du vêtement et du gîte fournis par les municipalités à leurs nécessiteux, qu'ils soient aptes au travail ou non, et la totalité de l'assistance aux indigents de passage. Par l'entremise du ministère de la Santé publique, les mères nécessiteuses peuvent recevoir des subventions n'excédant pas \$25, avant ou immédiatement après la naissance d'un enfant.

Rétablissement des Métis.—La Division maintient une ferme où les Métis (personnes de races croisées, blanche et indienne, qui ne tombent pas sous la loi des Indiens) apprennent les nouvelles méthodes d'agriculture tout en étant rétribués, et deux écoles pour les enfants métis.

Services spéciaux.—Une division du Service de l'assistance sociale s'occupe de la formation et du placement des personnes désavantagées ou infirmes; la province et la municipalité acquittent chacune la moitié des frais.

Alberta.—Les mesures de bienfaisance sociale relèvent du ministère du Bien-être public, qui comprend sept divisions principales: assistance publique, bien-être de l'enfance, allocations aux mères, pensions de vieillesse, rétablissement, hommes célibataires et Commission du bien-être des anciens combattants.

Soin et protection de l'enfance.—Le soin des enfants devenus pupilles de la province pour cause de négligence, de criminalité, ou en vertu d'un contrat et engagement, relève exclusivement de la Commission du bien-être de l'enfance. Ces enfants peuvent être placés dans des familles d'adoption, des pensionnats rémunérés ou des institutions. Quand un tribunal émet une ordonnance mandant d'assurer l'entretien d'un pupille du gouvernement, c'est la municipalité où il habite qui en acquitte les frais. Cependant, en vertu de la loi de 1949 sur l'assistance au bien-être public, la province peut accorder des subventions jusqu'à concurrence de 60 p. 100 des frais d'entretien. Des écoles de correction pour jeunes délinquants incorrigibles sont maintenues; d'autres sont aussi placés dans des familles privées, soumises à la surveillance et à l'inspection de la Commission d'enquête des familles d'adoption.

Soin des vieillards.—En vertu de la loi de 1945 sur les hospices pour vieillards et infirmes, la province rembourse les municipalités de la moitié des frais d'entretien des vieillards et infirmes gardés dans des hospices autorisés. Les subventions ne peuvent excéder un maximum déterminé et ne sont accordées que si les hospices répondent à certaines normes.

Assistance sociale.—La province défraie toute l'aide accordée aux familles indigentes ne ressortissant pas à une municipalité et à celles qui habitent les régions non organisées. Les municipalités doivent secourir leurs propres indigents, mais la loi de 1949 sur l'assistance au bien-être public autorise la province à leur accorder des subventions d'au plus 60 p. 100 des frais d'entretien. La loi de l'assistance aux mères permet de verser une subvention s'élevant jusqu'à \$15 aux mères nécessiteuses avant ou immédiatement après la naissance d'un enfant.

Le Bureau du bien-être public dirige un service de rétablissement des familles qui s'occupe de les installer sur des terres. La Division des hommes célibataires maintient quatre refuges, un à Edmonton, un à Calgary et deux dans les régions rurales, pour les célibataires indigents sans feu ni lieu fixes dans une municipalité. Des soins sont assurés aux anciens combattants célibataires à Calgary et à Edmonton sans qu'ils aient à entrer dans une institution. La province défraie ces services.